

# Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): système commun

2007/0238(CNS) - 10/11/2009

En adoptant le rapport de M. Udo BULLMANN (S&D, DE), la commission des affaires économiques et monétaires a approuvé, sous réserve d'amendements, la proposition révisée de directive du Conseil modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Il faut rappeler que le présent rapport est établi dans le cadre d'une consultation répétée, à la suite d'une proposition révisée du Conseil, le Parlement ayant adopté sa position sur la proposition initiale de la Commission le 8 juillet 2008 à l'unanimité (rapport ROSATI).

Lors de sa réunion du 9 juin 2009, le Conseil ECOFIN est parvenu à un accord sur la base d'un texte qui modifie sensiblement la proposition initiale, notamment en ce qui concerne l'introduction de règles plus générales et d'une plus grande portée relatives au droit à déduction. Le 13 juillet 2009, le Conseil a informé le Parlement, sur demande de la Commission, de sa décision de le consulter à nouveau sur la proposition révisée.

Les principaux amendements sont les suivants :

- le rapport rappelle que l'objectif de la proposition initiale était de préciser et de renforcer le droit à déduction dans le cas de la livraison de biens immeubles, car la Cour de justice est souvent saisie de demandes d'interprétation en la matière. En introduisant une référence aux principes généraux des articles 167, 168, 169 et 173, les députés estiment que la proposition révisée du Conseil brouille la clarté de la proposition initiale et ouvre la voie à d'autres arrêts de la Cour de justice. Il en va de même pour la référence générale à l'ensemble des dispositions relatives à la rectification. Les amendements proposés visent à **réintroduire la clarté nécessaire concernant le droit à déduction** ;
- la proposition révisée du Conseil offre aux États membres la possibilité de faire entrer dans le champ d'application de la directive toute dépense liée au patrimoine de l'entreprise, telle que définie par les États membres. Les députés estiment que le champ d'application s'en trouverait considérablement élargi, et ce au détriment de l'harmonisation. Dans ce contexte, **ils estiment que l'extension du régime aux biens meubles devrait être précédée d'une analyse de l'impact de la Commission sur le bon fonctionnement du marché commun**. Ils préconisent en outre que les simples réparations ou améliorations qui sont d'une importance économique limitée devraient être exclues du champ d'application de la directive.